

**DECRET N° 2000-562 DU 16 NOVEMBRE 2000**

Portant attributions, organisation et  
fonctionnement du Ministère de  
l'Industrie et des Petites Moyennes  
Entreprises.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la proclamation le 1<sup>er</sup> avril 1996 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du gouvernement ;
- VU le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- VU le décret n° 96-609 du 27 décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
- SUR proposition du Ministre de l'Industrie et des Petites Moyennes Entreprises ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 02 novembre 2000 ;

**DECRETE :**

**TITRE PREMIER**

**MISSION ET ATTRIBUTIONS DU MINISTERE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises a pour mission de concevoir les modalités de mise en œuvre de la politique du Gouvernement.

dans les domaines de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, de l'appliquer, de suivre son exécution et de promouvoir le secteur privé.

A ce titre, il est chargé :

\* en matière d'industrie : de la mise en œuvre de la politique industrielle du Gouvernement. Cette politique est basée sur la promotion et le développement de l'initiative privée ;

\* en matière de petites et moyennes entreprises : de la mise en œuvre et du suivi de la politique de promotion des petites et moyennes entreprises. Il assure, en collaboration avec les opérateurs économiques privés, le développement des petites et moyennes entreprises.

Le Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises :

- œuvre à l'amélioration continue de l'environnement économique de manière à susciter l'investissement, surtout privé ;

- assiste et conseille tout opérateur économique public ou privé ;

- définit, en collaboration avec les opérateurs économiques privés, les stratégies de promotion et de dynamisation du secteur privé ;

- exerce un contrôle permanent sur toutes les entreprises industrielles, en veillant à l'application par celles-ci de tous les textes législatifs et réglementaires les concernant ;

- entretient des relations étroites avec toutes les entreprises industrielles qu'elles soient publiques, semi-publiques ou privées, auxquelles il apporte son expertise en vue de leur développement ;

- recueille, auprès des entreprises et de toutes autres structures, des données chiffrées permettant de réaliser des études en vue de la définition de la stratégie globale d'industrialisation et de promotion des petites et moyennes entreprises à l'échelle nationale ;

- est le point focal pour toutes les organisations régionales et internationales, en ce qui concerne les questions relatives à l'industrialisation et la promotion des petites et moyennes entreprises ;

- suit en particulier les activités de transformation des matières premières d'origine agricole, minière et des matériaux de construction ;

- assure le suivi des entreprises industrielles privatisées afin de faire respecter les obligations contractuelles portant notamment sur l'utilisation des matières premières locales et les nouveaux investissements, en liaison avec la structure nationale chargée des opérations de dénationalisation ;

- participe aux travaux des comités techniques prévus à l'article 56 du code des marchés, dès lors que le marché présente un intérêt pour les entreprises industrielles et les petites et moyennes entreprises nationales.

dans les domaines de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, de l'appliquer, de suivre son exécution et de promouvoir le secteur privé.

A ce titre, il est chargé :

\* en matière d'industrie : de la mise en œuvre de la politique industrielle du Gouvernement. Cette politique est basée sur la promotion et le développement de l'initiative privée ;

\* en matière de petites et moyennes entreprises : de la mise en œuvre et du suivi de la politique de promotion des petites et moyennes entreprises. Il assure, en collaboration avec les opérateurs économiques privés, le développement des petites et moyennes entreprises.

Le Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises :

- œuvre à l'amélioration continue de l'environnement économique de manière à susciter l'investissement, surtout privé ;

- assiste et conseille tout opérateur économique public ou privé ;

- définit, en collaboration avec les opérateurs économiques privés, les stratégies de promotion et de dynamisation du secteur privé ;

- exerce un contrôle permanent sur toutes les entreprises industrielles, en veillant à l'application par celles-ci de tous les textes législatifs et réglementaires les concernant ;

- entretient des relations étroites avec toutes les entreprises industrielles qu'elles soient publiques, semi-publiques ou privées, auxquelles il apporte son expertise en vue de leur développement ;

- recueille, auprès des entreprises et de toutes autres structures, des données chiffrées permettant de réaliser des études en vue de la définition de la stratégie globale d'industrialisation et de promotion des petites et moyennes entreprises à l'échelle nationale ;

- est le point focal pour toutes les organisations régionales et internationales, en ce qui concerne les questions relatives à l'industrialisation et la promotion des petites et moyennes entreprises ;

- suit en particulier les activités de transformation des matières premières d'origine agricole, minière et des matériaux de construction ;

- assure le suivi des entreprises industrielles privatisées afin de faire respecter les obligations contractuelles portant notamment sur l'utilisation des matières premières locales et les nouveaux investissements, en liaison avec la structure nationale chargée des opérations de dénationalisation ;

- participe aux travaux des comités techniques prévus à l'article 56 du code des marchés, dès lors que le marché présente un intérêt pour les entreprises industrielles et les petites et moyennes entreprises nationales.

Article 2 : Le Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises est chargé de la promotion de toutes activités de transformation industrielle de matières premières ou semi-ouvrées, locales ou importées.

Article 3 : Le Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises coordonne toutes les actions de soutien et de promotion des petites et moyennes entreprises/petites et moyennes industries (PME/PMI).

A ce titre, il participe aux instances de décision de toutes les structures publiques ou semi-publiques de soutien et de promotion des PME/PMI.

Article 4 : Le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises est l'ordonnateur du budget du ministère.

## TITRE II

### ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 5 : Le Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises comprend :

- un Cabinet ;
- une Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne ;
- un Secrétariat Général ;
- une Direction de l'Administration ;
- une Direction de la Programmation et de la Prospective ;
- des Directions Techniques ;
- des Directions Départementales de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
- des Organismes sous tutelle ;
- des Entreprises Publiques sous tutelle.

### CHAPITRE 1

#### CABINET DU MINISTRE

Article 6 : Le Cabinet du Ministre est composé comme suit :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur Adjoint de Cabinet ;
- trois (3) Conseillers Techniques ;
- un Attaché de Cabinet ;
- un Attaché de Presse ;
- un Secrétaire Particulier.

## **Section 1 : Directeur de Cabinet**

Article 7 : Le Directeur de Cabinet est placé sous l'autorité directe du Ministre.

Il coordonne les activités de tous les autres membres du cabinet qui relèvent de lui.

Il est aidé dans sa tâche par le Directeur Adjoint de Cabinet qui lui supplée en cas d'empêchement.

Il assiste le Ministre dans l'administration et la gestion du ministère.

A ce titre, il assure la régularité de l'affection du courrier.

Il rédige ou fait rédiger tous documents relatifs au bon fonctionnement du ministère. A cet effet, il dispose d'un secrétariat.

En l'absence du Ministre, il expédie les affaires courantes suivant les instructions du Ministre chargé de l'intérim.

## **Section 2 : Conseillers Techniques**

Article 8 : Les Conseillers Techniques du Ministre sont :

- un Conseiller Technique à l'Industrie ;
- un Conseiller Technique aux Petites et Moyennes Entreprises ;
- un Conseiller Technique à l'Economie et aux Affaires Juridiques.

Spécialistes dans leurs domaines respectifs, ils sont chargés de donner au Ministre leur avis sur les dossiers qui leur sont confiés et l'assistent dans leur traitement et suivi.

## **Section 3 : Attaché de Cabinet**

Article 9 : L'Attaché de Cabinet est chargé, sous l'autorité du Ministre :

- de l'organisation des audiences, en relation avec le Secrétaire Particulier ;
- de l'organisation des missions et voyages du Ministre ;
- du protocole du Ministre ;
- de toutes les missions à lui confiées par le Ministre.

## **Section 4 : Attaché de Presse**

Article 10 : L'Attaché de presse est chargé, sous l'autorité du Ministre :

- de proposer et de mettre en œuvre la politique de communication du ministère ;
- de rédiger les communiqués de presse ;
- de préparer à l'attention du Ministre les notes quotidiennes d'information et de revue de presse ;
- d'élaborer des dossiers de presse sur l'actualité nationale et internationale ;
- d'informer la presse des activités du ministère.

## **Section 5 : Secrétaire Particulier**

Article 11: Le Secrétaire Particulier, placé sous l'autorité du Ministre, est chargé :

- de la réception, l'expédition et l'archivage du courrier confidentiel ;
- de la rédaction, la dactylographie ou la saisie des correspondances confidentielles ;
- de la dactylographie ou la saisie des discours du Ministre et des communiqués de presse ;
- de l'exécution de toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre.

## **CHAPITRE 2**

### **DIRECTION DE L'INSPECTION ET DE LA VERIFICATION INTERNE**

Article 12: Sous l'Autorité directe du Ministre, le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne est chargé :

- de vérifier et de contrôler, par des inspections régulières, la bonne exécution des missions assignées aux directions, organismes et entreprises publiques sous tutelle du ministère, en conformité avec les textes en vigueur ;
- de veiller à l'application de tous les textes régissant l'organisation des activités du ministère ;
- de mener, à la demande du Ministre, toutes études et enquêtes ;
- de mener des audits techniques et financiers et d'exécuter des missions particulières à lui confiées par le Ministre.

Les contrôles d'office initiés par la Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne ne sont exécutés qu'après information préalable du Ministre.

Article 13 : La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service d'Audit Interne ;
- un Service de l'Inspection Générale.

### CHAPITRE 3

#### SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE

Article 14 : Pour assurer la mémoire du Ministère et la continuité dans la gestion des Affaires de l'Etat, il est créé un Secrétariat Général du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises placé sous la responsabilité d'un Secrétaire Général.

Article 15 : Sous l'autorité du Ministre, le Secrétaire Général du Ministère assure la coordination et la centralisation des activités de la Direction de l'Administration, de la Direction de la Programmation et de la Prospective, des Directions Techniques, des Directions Départementales ainsi que des Organismes et Entreprises Publiques et Semi-publiques placés sous la tutelle du Ministère.

A ce titre, le Secrétaire Général du Ministère :

- exécute les instructions du Ministre, et veille entre autres, à la centralisation de la documentation ;
- reçoit le courrier du Ministre et l'affecte aux structures placées sous son autorité ;
- rédige ou fait rédiger tous documents nécessaires au bon fonctionnement des mêmes structures.

### CHAPITRE 4

#### DIRECTIONS CENTRALES

Article 16: Le Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises comprend les Directions Centrales ci-après :

- la Direction de l'Administration ;
- la Direction de la Programmation et de la Prospective.

#### **Section 1 : Direction de l'Administration**

Article 17 : La Direction de l'Administration est chargée de la gestion des ressources humaines, des ressources financières et du matériel.

Article 18 : La Direction de l'Administration comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service des Ressources Humaines ;
- un Service du Budget et de la Comptabilité ;
- un Service du Matériel ;
- un Service Informatique.

## **Section 2 : Direction de la Programmation et de la Prospective**

Article 19 : La Direction de la Programmation et de la Prospective est chargée, en collaboration avec les Directions Techniques du Ministère, de :

- centraliser les données de base du secteur ;
- traiter ou faire traiter ces données aux fins de la définition et du suivi de la stratégie sectorielle ;
- initier, animer et/ou coordonner l'élaboration participative de la stratégie sectorielle avec toutes les autres entités intervenant dans les questions de développement industriel et de la promotion des petites et moyennes entreprises ;
- appuyer et coordonner la programmation des actions à moyen et long termes de mise en œuvre de cette stratégie ainsi que le suivi des projets du secteur ;
- suivre et évaluer périodiquement les actions réalisées par le ministère par rapport aux objectifs fixés dans la planification sectorielle et par rapport aux objectifs de la politique économique et de développement du Gouvernement.

Article 20 : La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service des Etudes de Stratégie et des Synthèses ;
- un Service de Programmation et de Suivi de l'Exécution des Projets ;
- un Service de la Coopération Technique.

## **CHAPITRE 5**

### **DIRECTIONS TECHNIQUES**

Article 21: Le Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises comprend les Directions Techniques ci-après :

- la Direction du Développement Industriel (DDI) ;
- la Direction de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises (DPME) ;
- la Direction des Normes Industrielles et de la Qualité (DNIQ) ;
- la Direction de la Formation et de la Vulgarisation Industrielle (DFVI).

### **Section 1 : Direction du Développement Industriel (DDI)**

Article 22: La Direction du Développement Industriel a pour mission de proposer, en liaison avec les opérateurs économiques, la politique industrielle du Gouvernement et d'en assurer la mise en œuvre et le suivi.

A ce titre, elle est chargée :

- de réglementer l'activité industrielle dans son ensemble ;
- de contribuer à l'amélioration continue de l'environnement administratif et réglementaire des entreprises industrielles ;
- d'œuvrer à la mise en place d'instruments de promotion industrielle ;
- de veiller à la bonne implantation des usines de façon à assurer la protection de l'environnement ;
- d'assister techniquement ou de rechercher l'assistance technique nécessaire aux entreprises industrielles en cas de besoin ;
- de suivre l'évolution du tissu industriel national de manière à orienter l'investissement en faveur :
  - de la valorisation des matières premières locales ;
  - du développement intégré des filières porteuses ;
  - d'une meilleure répartition géographique des pôles de développement industriel ;
- de réaliser des études sectorielles en vue de fournir aux opérateurs économiques des informations sur les potentialités nationales et les créneaux porteurs ;
- de veiller à la protection des entreprises industrielles locales dans le but de leur assurer un environnement concurrentiel loyal ;
- d'assurer le contrôle industriel en vue de vérifier :
  - le respect de la réglementation en vigueur par les entreprises industrielles,
  - les réalisations des entreprises bénéficiaires d'un régime du Code des Investissements ;
  - les investissements réalisés par les entreprises qui sollicitent le remboursement de leurs cotisations au Fonds National d'Investissement (FNI) ;
  - le respect par les entreprises issues des opérations de dénationalisation des obligations contractuelles qu'elles ont prises, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

La Direction du Développement Industriel élabore des notes de synthèse pour rendre compte au Ministre de l'activité industrielle nationale.

Article 23: La Direction du Développement Industriel comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service de la Promotion Industrielle ;
- un Service de la Réglementation et du Contrôle ;

- un Service des Etudes ;
- un Service de l'Information et de l'Analyse Industrielle ;
- un Service des Affaires Administratives et Financières.

## **Section 2 : Direction de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises (DPME)**

Article 24 : La Direction de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises a pour mission de proposer, en liaison avec les opérateurs économiques, la politique de promotion et de développement des petites et moyennes entreprises et d'en assurer la mise en œuvre et le suivi.

A ce titre, elle est chargée :

- de promouvoir les investissements et les initiatives en matière de petites et moyennes entreprises ;
- de formuler et mettre en œuvre des programmes de développement pour le soutien, la création et le développement des petites et moyennes entreprises ;
- de compiler et diffuser l'information sur les possibilités d'investissement et sur les institutions financières et autres institutions spécialisées ;
- d'identifier, par des études, les créneaux porteurs qui peuvent attirer l'investissement pour la création des petites et moyennes entreprises, en relation avec toutes structures de promotion et d'encadrement des petites et moyennes entreprises;
- de rechercher le financement pour des actions de promotion des petites et moyennes entreprises.

Article 25 : La Direction de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises comprend :

- un Secrétariat,
- un Service des Etudes et de la Réglementation ;
- un Service de la Coordination des Actions d'Appui aux PME ;
- un Service de l'Information et d'Assistance aux Promoteurs.
- un Service des Affaires Administratives et Financières.

## **Section 3 : Direction des Normes Industrielles et de la Qualité (DNIQ)**

Article 26 : La Direction des Normes Industrielles et de la Qualité a pour mission d'identifier les besoins en normes et de veiller à l'amélioration continue de la qualité dans le secteur industriel.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'expertise des équipements industriels pour le compte de l'Etat ;
- de l'élaboration des textes réglementaires et du contrôle de leur respect dans le domaine industriel ;
- de contribuer à la vulgarisation des textes normatifs dans le secteur industriel ;

- de contribuer à la promotion de l'usage des normes par les entreprises industrielles ;
- de susciter la mise en place de systèmes de gestion de la qualité au sein des entreprises industrielles.

Article 27: La Direction des Normes Industrielles et de la Qualité comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service des Normes Industrielles ;
- un Service du Suivi de la Qualité ;
- un Service des Affaires Administratives et Financières.

#### **Section 4 : Direction de la Formation et de la Vulgarisation Industrielle**

Article 28 : La Direction de la Formation et de la vulgarisation Industrielle a pour mission de concevoir et de mettre en œuvre les politiques et stratégies nationales en matière de formation et de vulgarisation industrielle.

A ce titre, elle est chargée :

- de recenser les besoins en formation des acteurs du secteur industriel ;
- d'élaborer, en relation avec les structures et centres de formation agréés, des programmes de formation et de veiller à leur exécution ;
- d'œuvrer, en relation avec toutes autres structures compétentes, à l'émergence d'instituts de formation en technologie et à l'instauration d'une synergie entre ces instituts et le secteur industriel ;
- d'évaluer, sur le plan national, les technologies acquises dans le domaine industriel ;
- de les faire améliorer et de les diffuser en relation avec les Directions Départementales .

Article 29 : La Direction de la Formation et de la Vulgarisation Industrielle comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service de la Formation, du Suivi et de l'Evaluation ;
- un Service de la Vulgarisation Industrielle.
- un Service des Affaires Administratives et Financières.

### **CHAPITRE 6**

#### **DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

Article 30: Il est créé dans chaque Département une Direction de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises placée sous l'autorité d'un directeur.

Article 31 : Les Directions Départementales de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ont pour mission de mettre en œuvre, au niveau de chaque Département, la politique nationale en matière d'industrie et des petites et moyennes entreprises.

A ce titre, elles sont chargées sur le plan départemental :

- de coordonner, contrôler et suivre au plan départemental toutes les actions de promotion des industries et des petites et moyennes entreprises ;
- de suivre l'évolution du tissu industriel de manière à orienter l'investissement en faveur de la valorisation des matières premières locales et du développement intégré des filières porteuses ;
- d'assurer le respect des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'exercice des activités industrielles et des petites et moyennes entreprises ;
- de promouvoir les initiatives et les investissements en faveur de l'industrie et des petites et moyennes entreprises ;
- de diffuser l'information sur les possibilités d'investissement et sur les institutions financières et autres institutions spécialisées ;
- de constituer une banque de données et d'aider les promoteurs dans la réalisation de leurs projets par :
  - . une assistance conseil directe ;
  - . la recherche de partenariat, de sources de financement et d'assistance technique ;
  - . toute autre forme d'appui ;
- d'initier et d'organiser, en collaboration avec les centres de formation et d'assistance, des sessions de formation à l'intention des industriels et des promoteurs de projets.

Article 32 : La Direction Départementale de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service du Développement Industriel ;
- un Service de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises ;
- un Service de la Programmation, du Suivi et de l'Evaluation ;
- un Service de l'Information sur les Normes, les Technologies et la Propriété Industrielle ;
- un Service de la Formation et de la Vulgarisation Industrielle.
- un Service des Affaires Administratives et Financières.

## CHAPITRE 7

### ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 33 : Le Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises comprend les Organismes sous tutelle ci-après:

- le Centre National de la Propriété Industrielle (CENAPI) ;
- le Centre de Perfectionnement et d'Assistance en Gestion des Entreprises (CEPAG) ;
- le Centre Béninois de Normalisation et de Gestion de la Qualité (CEBENOR) ;
- le Fonds de Soutien aux PME (FS/PME).

#### Section 1 : Centre National de la Propriété Industrielle (CENAPI)

Article 34 : Le Centre National de la Propriété Industrielle a pour mission la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de propriété industrielle.

A ce titre, il est chargé :

- de sensibiliser les nationaux sur l'importance de la propriété industrielle et sur la nécessité de protéger leurs inventions, marques, noms commerciaux, dessins et modèles industriels ;
- de promouvoir la créativité et l'innovation technologique au Bénin, en particulier dans les secteurs artisanal et industriel ;
- d'assurer le lien entre l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) et le Bénin ;
- de centraliser les demandes d'enregistrement des inventions, des signes distinctifs, des dessins et modèles industriels déposés auprès des greffes des tribunaux et de les transmettre à l' OAPI ;
- de servir de courroie de transmission, entre l' OAPI et ses usagers nationaux, en matière de documentation et d'information relatives à la propriété industrielle ;
- de suivre les questions de propriété industrielle intéressant la République du Bénin, ainsi que l'application des conventions internationales en matière de propriété industrielle auxquelles le Bénin est partie prenante ;
- de contrôler les contrats de licence portant sur les brevets, les marques et autres titres de propriété industrielle.

Le Centre National de la Propriété Industrielle rend compte de ses activités au Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises.

Article 35 : Les attributions et le fonctionnement du Centre National de la Propriété Industrielle sont fixés par un Arrêté du Ministre.

## **Section 2 : Centre de Perfectionnement et d'Assistance en Gestion des Entreprises (CEPAG)**

Article 36 : Le Centre de Perfectionnement et d'Assistance en Gestion des Entreprises a pour mission d'assurer l'assistance aux entreprises et la promotion des techniques modernes de gestion.

A ce titre, il est chargé :

- de contribuer à la rationalisation de la gestion des entreprises ;
- de rendre opérationnels les services d'Audit existants ;
- d'assurer la formation, le perfectionnement en gestion du personnel des services et entreprises aussi bien du secteur public que du secteur privé ;
- d'aider à la recherche de financement pour les besoins en formation des entreprises ;
- d'effectuer des travaux d'étude et de mise en place d'outils appropriés de gestion dans les services et entreprises publics ou privés ;
- de contribuer à l'amélioration de la connaissance des entreprises et de leur mode de fonctionnement ;
- d'apporter un appui multiforme aux promoteurs d'entreprises, en particulier aux femmes et aux jeunes entrepreneurs.

Le Centre rend compte de ses activités au Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises.

Article 37 : La structure, l'organisation et le fonctionnement du Centre de Perfectionnement et d'Assistance en Gestion sont déterminés par un Arrêté du Ministre.

## **Section 3 : Centre Béninois de Normalisation et de Gestion de la Qualité (CEBENOR)**

Article 38: Le Centre Béninois de Normalisation et de Gestion de la Qualité a pour mission d'assurer les travaux de normalisation, d'accréditation, de certification et de promouvoir la qualité dans l'agriculture, l'industrie et les services.

A ce titre, il assure :

- la coordination des activités normatives et la vérification de leur conformité aux recommandations du Conseil National de Normalisation et de Gestion de la Qualité ;
- la publication et la diffusion des normes ;
- la gestion de l'accréditation et de la certification ;
- la création et la gestion des signes et certificats de qualité ;
- la formation dans les domaines de la normalisation et de la gestion de la qualité ;
- la mise en place des systèmes de gestion de la qualité ;
- la promotion de la qualité ;

- l'appui technique et logistique pour l'exécution des tâches des comités techniques de normalisation ;
- la représentation du Bénin dans les instances régionales et internationales de normalisation, en collaboration avec les structures sectorielles.

Article 39: Les attributions, le mode de fonctionnement et les procédures techniques du CEBENOR sont fixés par ses statuts.

#### **Section 4: Fonds de Soutien aux Petites et Moyennes Entreprises (FSPME)**

Article 40 : Le Fonds de Soutien aux Petites et Moyennes Entreprises a pour mission de faciliter, par ses concours le développement des petites et moyennes entreprises nationales en général et celui des petites et moyennes industries en particulier.

Article 41: Les attributions , l'organisation et le fonctionnement du Fonds de Soutien aux Petites et Moyennes sont fixés par ses statuts.

### **CHAPITRE 8**

#### **ENTREPRISES PUBLIQUES SOUS TUTELLE OU EN LOCATION-GERANCE**

Article 42 : La Société des Industries Textiles du Bénin (SITEX), le Complexe Textile du Bénin (COTEB) et la Compagnie Béninoise des Textiles (CBT ) sont placées sous la tutelle du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises.

Article 43: Le Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises assure, en ce qui concerne les entreprises industrielles publiques placées sous la tutelle des autres ministères :

- la délivrance des autorisations pour leur installation ;
- le suivi de leurs activités ;
- la création d'un environnement propice pour leur développement.

Article 44 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des entreprises publiques sous tutelle sont prévus par la loi N° 88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-publiques, par leurs statuts respectifs et par les Accords ou Conventions consacrant leur création.

Article 45 : Les entreprises publiques industrielles placées en location-gérance, sous contrôle du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, sont :

- le Complexe Cimentier d'Onigbolo (CCO) ;
- le Complexe Sucrier de Savè (CSS).

Article 46 : Les modalités du contrôle des entreprises publiques industrielles en location-gérance sont régies par les dispositions des contrats de location-gérance.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47: Le Directeur de Cabinet, le Directeur Adjoint de Cabinet, le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne et les Conseillers Techniques sont nommés sur proposition du Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 48: Le Secrétaire Général du Ministère est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les Agents Permanents de l'Etat de la catégorie A, Echelle 1 et de grade terminal du ministère.

Sauf faute grave matériellement établie, sa durée de fonction ne peut être inférieure à cinq (5) ans.

Article 49: Le Secrétaire Particulier, l'Attaché de Cabinet, l'Attaché de Presse sont nommés par Arrêté du Ministre.

Article 50 : Le Directeur de l'Administration, le Directeur de la Programmation et de la Prospective, les Directeurs Techniques, les Directeurs Départementaux et les Directeurs des Organismes sous tutelle sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Chaque Direction Centrale, Technique, Départementale ou organisme sous tutelle est placé sous l'autorité d'un Directeur.

En cas de besoin, le Directeur peut être assisté d'un Adjoint, nommé par Arrêté du Ministre.

Article 51 : Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre, sur proposition du Directeur.

Article 52: Le nombre de Services composant chaque structure n'est pas limitatif. En cas de nécessité, des services peuvent être créés ou supprimés à l'initiative du Ministre.

Article 53 : Il est institué au niveau du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises un Comité de Direction.

Ce comité a un caractère consultatif et comprend :

- le Directeur de Cabinet ;
- le Directeur Adjoint de Cabinet ;
- le Secrétaire Général du Ministère ;
- le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne ;
- les Conseillers Techniques ;
- les Directeurs Centraux ;
- les Directeurs Techniques ;
- les Directeurs Départementaux ;
- les Responsables des Organismes et Sociétés sous tutelle ;
- un Représentant du Personnel.

Article 54 : Il est délégué auprès du Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, un Contrôleur des dépenses engagées nommé par Arrêté du Ministre chargé des finances et qui a pour mission de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au budget du Ministère.

Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter des dépassements.

Article 55 : Dans toutes les Directions, il est créé un Comité Consultatif présidé par le Directeur et comprenant :

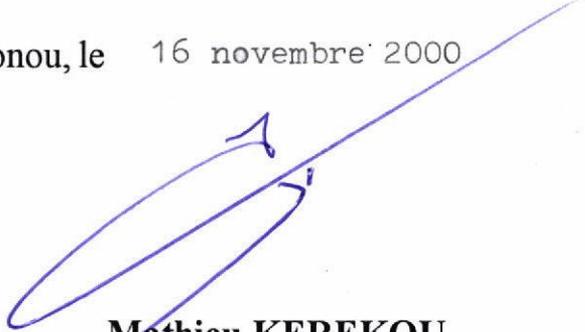
- les Chefs de Service ;
- un Représentant du personnel.

Article 56: Les modalités d'application du présent décret sont fixées par Arrêté du Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises.

**Article 57** : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°96-609 du 27 décembre 1996, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 16 novembre 2000

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



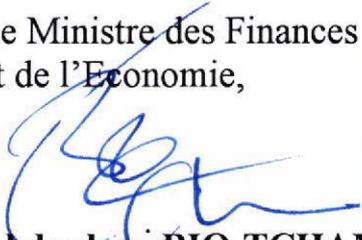
**Mathieu KEREKOU** .-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du  
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



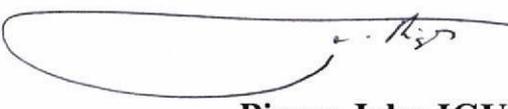
**Bruno AMOUSSOU** .-

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,



**Abdoulaye BIO-TCHANE** .-

Le Ministre de l'Industrie et des  
Petites et Moyennes Entreprises,



**Pierre John IGUE** .-

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4  
MIPME 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-  
DGDDI-DGID 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA  
3 UNB-FASJEP-ENA 3 JO 1.-

# ORGANIGRAMME DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

